



## Arrêt

**n° 121 469 du 26 mars 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mbala.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Pendant la campagne présidentielle de 2011, votre petit copain [R.S] vous avait chargée de distribuer des polos, képis et des tracts à l'effigie de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous*

avez effectué cette distribution entre le 28 octobre 2011 et le 26 novembre 2011. Le 9 décembre 2011, les résultats ont été proclamés. Vous êtes allée dans la rue pour faire part de votre indignation avec les autres personnes mécontentes. Le 14 décembre 2011, trois policiers sont venus à votre domicile. Ils cherchaient votre petit ami. En fouillant votre domicile, ils ont découvert ce qu'il restait de vos distributions pendant la campagne électorale. Vous avez été arrêtée parce que vous souteniez l'UDPS. Vous avez été battue et emmenée au commissariat de police de Masina quartier II. Vous avez été détenue durant dix jours. Le commandant de police vous a libérée le 23 décembre 2011 sous condition d'informer la police au sujet de votre copain. Vous êtes rentrée chez vous. Les amis de votre petit copain vous ont informée qu'il avait fui après avoir appris votre arrestation. Sa famille vous a ensuite dit qu'il se trouverait en Angola.

En 2013, vous avez croisé votre amie [B.I], accompagnée d'un homme appelé Oscar. Il faisait partie du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Cet homme cherchait à recruter des jeunes filles pour participer au défilé annuel pour l'indépendance le 30 juin 2013. Il offrait 500 dollars et deux pagnes. Vous avez dit que vous n'étiez pas intéressée. Le 16 juin 2013, Bibiche est venue vous apporter l'argent et les pagnes. Vous lui avez rappelé que vous aviez refusé. Cette dernière vous a informée que les personnes qui refusent ce travail seront arrêtées, d'après Oscar. Vous avez refusé de prendre l'argent et les pagnes. Le 17 juin 2013, trois policiers sont venus à votre domicile. Ils vous ont traitée de têtue, ils vous ont accusée d'injurier le président et vous avez été violée. Vous vous êtes ensuite rendue chez une amie [B.M]. Cette dernière est partie expliquer la situation à votre oncle. Il a estimé que vous étiez en danger de mort. Vous êtes alors partie vous cacher à Mont Ngafula chez une amie, [W.M]. Vous avez reçu des soins de santé durant une semaine. Votre amie Wali vous a mise en contact avec un passeur. Votre oncle a payé 6.500 dollars à ce dernier. Vous dites que vous étiez recherchée pendant la période durant laquelle vous vous cachez.

Vous avez quitté le Congo le 22 août 2013 munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 23 août 2013. Vous y avez demandé l'asile le jour-même.

Vous craignez la police congolaise.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre relation amoureuse ni le fait que vous avez aidé votre compagnon à distribuer des objets durant la campagne électorale. Vous l'aidiez parce qu'il travaillait pendant ce temps-là (p. 8). Vous signalez n'avoir rencontré aucun problème lors de la distribution en elle-même (p. 8).

Vous invoquez par contre une arrestation pendant la période post-électorale à cause de votre lien avec votre compagnon - chargé de la mobilisation de l'UDPS pour la fédération de Thangu (p. 7) - et de la découverte d'objets à l'effigie de l'UDPS chez vous. Lors de cette détention de dix jours, vous avez simplement été interrogée, sans plus. Après cette détention, dont l'existence n'est pas remise en cause, les autorités vous ont libérée. Vous êtes rentrée vivre à votre domicile. De temps en temps, un policier passait voir si votre copain n'était pas revenu (p.17). Vous avez repris le cours normal de votre vie sans que cela pose problème (p. 9). Simplement vous avez décidé de ne pas reprendre votre travail d'infirmière mais de vous lancer dans le petit commerce (p. 12). Rien ne s'est passé entre le 23 décembre 2011 et le 17 juin 2013, jour où vous dites avoir été agressée sexuellement (p.7).

Tous ces éléments démontrent que vous n'étiez nullement une cible pour les autorités. En prenant cesdits éléments en compte, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes exposée à un risque en cas de retour. Ainsi, vous invoquez un viol de la part de trois policiers le 17 juin 2013 car vous avez refusé de participer au défilé du PPRD pour la fête de l'indépendance le 30 juin 2013. Relevons qu'à aucun moment vous n'invoquez de crainte par rapport au viol que vous avez subi mais uniquement une crainte d'être tuée à cause de votre refus de participer et parce qu'à cette occasion, les policiers vous auraient reproché votre soutien à l'UDPS(p.06,08). Or, le Commissariat général ne peut pas considérer que cette crainte est établie.

*En effet, soulignons que vous déclarez vous-même que vous n'êtes actuellement membre d'aucun parti et que vous n'avez aucune sympathie particulière pour un parti politique (p. 8). Vous n'avez plus rien fait de politique après la disparition de votre compagnon (p. 8).*

*De plus, vous dites avoir rencontré votre amie Bibiche avec Oscar mais vous ignorez qui est cet homme – hormis le fait qu'il est membre du PPRD (p. 12)- ; vous ne savez pas comment Bibiche et Oscar se connaissaient (p. 12) et vous n'avez plus eu de contact avec Bibiche depuis votre viol (p. 13). Pourtant, vous décrivez Bibiche comme une amie de longue date, rencontrée au collège puis vous avez étudié ensemble l'infirmerie et ensuite vous travaillez dans le même centre de santé jusqu'à votre arrestation (p. 12). Vu ce contexte, l'absence de contact avec votre amie, vos méconnaissances sur cet homme et votre ignorance sur le lien entre votre amie et cet homme portent atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*En outre, vous prétendez avoir dû quitter le pays car vous étiez recherchée (p. 6). Il s'agit donc de l'élément fondamental qui a déclenché votre fuite. Vous précisez en outre que vous êtes toujours actuellement recherchée (p. 6). Néanmoins, le Commissariat général ne peut pas croire en ces recherches. Ainsi, tout d'abord, vous dites que votre amie Wali vous a informée de recherches à trois reprises lorsque vous étiez cachée au Congo (p. 6) - informations reçues le 25 juin, 15 juillet et 20 août 2013 - mais vos propos sont demeurés abstraits et vagues : « Je suis recherchée à tout moment, ils passent de temps à autre, je suis vraiment recherchée, si ils m'attrapent ils vont en finir avec moi » (p. 6). Invitée à préciser ce qu'il en est concrètement (p. 13), vous ajoutez simplement que votre amie partait se renseigner auprès de votre voisine (p. 13), sans plus de détails. Invitée à fournir d'avantage d'informations, vous clôturez en disant que vous avez la certitude que vous étiez recherchée (p. 13), sans rien ajouter d'autre. Ensuite, depuis votre départ du Congo, vous n'avez aucune nouvelle de votre situation car vous dites que vous n'avez été en contact avec personne; vous avez essayé d'appeler votre oncle mais son numéro ne passe pas (p. 6). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous étiez recherchée lorsque vous avez fui le Congo ni que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays. Partant, l'élément déclencheur de votre fuite n'est pas crédible.*

*En conclusion, le Commissariat général ne peut pas croire à votre crainte d'être tuée parce que vous avez refusé de participer au défilé. En effet, vous n'avez accompli aucun acte politique entre 2011 et 2013, la crédibilité générale de votre récit est remise en cause et vous n'êtes en outre pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous êtes actuellement recherchée.*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. (...) de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ou son annulation.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Si elle ne remet en cause ni la relation amoureuse de la requérante avec [R.S.], chargé de la mobilisation de l'UDPS pour la fédération de Thangu, ni le fait qu'elle ait aidé celui-ci à distribuer des objets durant la campagne électorale de novembre 2011, ni son arrestation et sa détention pendant la période post-électorale, elle considère en revanche que plusieurs éléments démontrent que la requérante n'était nullement une cible pour ses autorités et que partant, il n'y a pas lieu de croire qu'elle serait exposée à un risque en cas de retour. Elle reproche en outre à la requérante des méconnaissances au sujet de l'homme qui lui a proposé de participer au défilé annuel pour l'indépendance et d'ignorer le lien existant entre cette personne et son amie Bibiche qui le lui a présenté. La partie défenderesse estime également invraisemblable que la requérante n'ait plus eu de contact avec son amie Bibiche après son agression. Elle n'est pas davantage convaincue par les recherches dont la requérante dit faire l'objet.

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que ses problèmes avec les autorités congolaises ont débuté le 14 décembre 2011 lorsque trois policiers ont fait irruption à son domicile parce qu'ils étaient à la recherche de son compagnon (rapport d'audition, page 5). La requérante a déclaré que son compagnon était recherché par ses autorités en raison de son activisme au sein de l'UDPS où il était chargé de la mobilisation pour la fédération de Tshangu (rapport d'audition, page 7). La requérante a également affirmé que son compagnon avait auparavant déjà rencontré des problèmes avec les autorités congolaises en raison de son implication au sein de l'UDPS (rapport d'audition, pages 5 et 8). Le récit de la requérante laisse apparaître qu'une partie de ses problèmes découlent essentiellement de sa relation avec un opposant politique qui serait également, d'après elle, actuellement en fuite et recherchée par les autorités congolaises. Or, le Conseil constate que trop peu de questions ont été posées à la requérante concernant les activités politiques de son compagnon ainsi que les problèmes que ce dernier aurait rencontrés avec ses autorités en raison desdites activités. En conséquence, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité de ces éléments qu'il juge pourtant déterminants en l'espèce.

4.5. Le Conseil estime également qu'il serait opportun que la partie défenderesse interroge de manière plus approfondie la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention en décembre 2011 ainsi que sur l'agression dont elle dit avoir été victime le 17 juin 2013. Trop peu de questions ont en effet été posées à la requérante sur ces deux événements importants de son récit, en manière telle que le Conseil n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à leur établissement.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer

un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ